



AVIS
21 I-TMS / 2018

RGE 310
Desserte et conduite des engins moteurs
sur les voies temporairement fermées à la
circulation normale

Date Bruxelles, 10/09/2018

Émis par Direction Traffic Management & Services.
Unit I-TMS.12
10-30 Bureau I-TMS 122
Tel: 911-54802
N° Ref.: 122/3.310

Liste de distribution Liste type : 41/373
Cet avis est mis à disposition :

- du personnel d'Infrabel et des personnes autorisées sur MARIN.
- des entrepreneurs sur le site web www.infrabel.be.

Cet avis

Domaine d'application

Cet avis 21 I-TMS/2018 s'applique au document RGE 310 « Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale ».

Raison d'être de l'avis

La publication de ce fascicule est motivée par la nécessité d'identifier le personnel de sécurité dont l'activité liée à la desserte et la conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale pour travaux peut constituer un risque pour les circulations ferroviaires sur les voies voisines restées en service.

Objectif(s) de l'avis

Ce RGE 310 - Avis 21 I-TMS/2018 remplace le RGE 310 publié par l'avis 10 I-AR/2013 du 21/05/2013.

Cette nouvelle édition du RGE 310 est motivée par:

- L'intégration des dispositions relatives à la desserte et la conduite des engins moteurs par des conducteurs de trains ;
 - La mise en conformité de ce fascicule avec le RGE 300 publié par l'avis 7 I-TMS/2018 ;
 - Les corrections apportées aux attestations complémentaires de connaissance de la zone de travail et de connaissance de matériel ;
 - L'uniformisation des prescriptions relatives au rétablissement d'un Opérateur TW dans sa fonction de sécurité après une suspension préventive.
-

Date d'application

Immédiatement

Signatures

Director
Traffic Management & Services,

Director
Asset Management,



Ann BILLIAU



Pour Luc VANSTEENKISTE,

Jan MYS,
Head Of I-AM.2 Singular assets

Livre 3

Dispositions pour le personnel de sécurité

Fascicule 310

Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies
temporairement fermées à la circulation normale

Tableau des suppléments

Avis 21 I-TMS/2018

Historique Ce tableau remplace tout tableau antérieur

Supplément	N° et année de l'avis	Objet

Distribution Un tiré à part est distribué le code 01.

Table des matières

1.	GENERALITES	1
1.1	CHAMP D'APPLICATION	1
1.2	DÉFINITIONS	2
1.3	NOTION D'EMPLOYEUR	2
2.	EXIGENCES APPLICABLES À LA FONCTION DE SÉCURITÉ CONDUCTEUR DE TRAIN	3
2.1	PRÉAMBULE	3
2.2	PERSONNEL DE SÉCURITÉ CONCERNÉ :	3
2.3	COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	3
2.3.1	Formation professionnelle	3
2.3.2	Connaissances professionnelles relatives aux circulations sur les voies temporairement fermées à la circulation normale	4
2.4	DOCUMENTS ATTESTANT DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE À OPÉRER ET À CIRCULER SUR DES VOIES TEMPORAIREMENT FERMÉES À LA CIRCULATION NORMALE	5
2.4.1	Conducteurs de train certifiés selon le modèle belge	5
2.4.2	Conducteurs de train certifiés selon le modèle communautaire	6
3.	EXIGENCES APPLICABLES À LA FONCTION DE SÉCURITÉ PROPRE À INFRABEL : "OPÉRATEUR TW"	7
3.1	INTRODUCTION	7
3.2	COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	7
3.2.1	Formation professionnelle	7
3.2.2	Connaissances professionnelles relatives au certificat Opérateur TW	10
3.3	DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CERTIFICATION DE L'OPÉRATEUR TW	13
3.3.1	Dispositions générales	13
3.3.2	Le certificat Opérateur TW	15
3.3.3	Attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail	17
3.3.4	Attestation complémentaire de connaissance de matériel	19
3.4	COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DE L'OPÉRATEUR TW	21
3.4.1	Dispositions générales	21
3.4.2	Personnel d'Infrabel et de ses auxiliaires	21

3.5	EXIGENCES MÉDICALES ET PSYCHOLOGIQUES	22
3.5.1	Introduction	22
3.5.2	Critères médicaux et psychologiques applicables à l'Opérateur TW	22
4.	PERSONNEL DE SÉCURITÉ SUSCEPTIBLE DE REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE	27
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES	27
4.1.1	Dispositions légales	27
4.1.2	Code de conduite pour les collaborateurs d'Infrabel	27
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ SUSCEPTIBLE DE REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE	28
4.2.1	Obligations du personnel de sécurité	28
4.2.2	Obligations de l'employeur	28
4.2.3	Intervention d'Infrabel lorsque du personnel de sécurité compromet la sécurité	28
4.2.4	Comportement inadapté	28
4.2.5	Notification d'une suspension préventive	28
4.3	RÉTABLISSEMENT D'UN OPÉRATEUR TW DANS SA FONCTION DE SÉCURITÉ APRÈS UNE SUSPENSION PRÉVENTIVE	30
4.3.1	Conditions préalables	30
4.3.2	Renouvellement du certificat d'Opérateur TW après une suspension préventive	30

Fascicule 310

DESSERTE ET CONDUITE D'ENGINS MOTEURS SUR LES VOIES TEMPORAIREMENT FERMEES A LA CIRCULATION NORMALE

1. GENERALITES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles et exigences qui figurent dans le présent RGE 310 s'appliquent à l'ensemble du personnel :

- d'Infrabel et de ses auxiliaires ;
- des utilisateurs de l'infrastructure et de leurs auxiliaires ;
- des adjudicataires (et de leurs sous-traitants) en ce qui concerne les travaux effectués pour Infrabel dans le cadre de marchés publics de travaux ou de services ;

qui :

- exécute des tâches critiques de sécurité liées à la desserte et la conduite d'engins moteurs sur les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire ; et
- constitue, de par son activité, un risque pour les circulations ferroviaires sur les voies voisines restées en service.

Par « voies temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire », il faut comprendre :

- les lignes et voies non exploitées;
- les raccordements travaux;
- les voies temporairement mises hors service pour travaux;
- les voies sur lesquelles une procédure S 431 ou S 432 pour la mise sur rails, la circulation et/ou la mise hors rails d'un véhicule non-détectable est appliquée.

Dans la suite du présent document, l'expression « sections de voies temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire » sera systématiquement remplacée par la formule abrégée « voies temporairement fermées à la circulation normale ».

1.2 DÉFINITIONS

Tâche critique de sécurité

Tâche spécifique qui a un impact direct sur la sécurité ferroviaire, effectuée par une personne, dans le cadre de son travail, sur le réseau ferroviaire.

Fonctions de sécurité

Les tâches critiques de sécurité sont regroupées dans un ensemble de fonctions de sécurité génériques détaillées :

- dans le RGE 300 « Dispositions pour le personnel de sécurité » en ce qui concerne les fonctions de sécurité relevant de l'Arrêté royal du 9 juillet 2013 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité.
- dans le RGE 310 « Desserte et conduite d'engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale » en ce qui concerne :
 - les tâches critiques de sécurité propres aux activités du gestionnaire de l'infrastructure, et
 - qui ne relèvent pas de l'Arrêté royal mentionné précédemment.

Personnel de sécurité

Personnel exerçant, même occasionnellement, une ou plusieurs tâches critiques de sécurité.

1.3 NOTION D'EMPLOYEUR

Dans le cadre du présent RGE, il convient d'entendre par « employeur » :

- Infrabel et ses auxiliaires vis-à-vis de leurs propres agents ;
- l'utilisateur de l'infrastructure et ses auxiliaires vis-à-vis de leur propre personnel ;
- l'adjudicataire (ou ses sous-traitants) vis-à-vis des membres de son (leur) personnel en ce qui concerne les travaux effectués pour Infrabel dans le cadre de marché publics de travaux ou de services.

2. EXIGENCES APPLICABLES A LA FONCTION DE SECURITE CONDUCTEUR DE TRAIN

2.1 PRÉAMBULE

Les dispositions particulières du présent chapitre complètent les exigences et dispositions du RGE 300 « Dispositions pour le personnel de sécurité », auquel le personnel qui exerce la fonction de sécurité conducteur de train reste en toutes circonstances soumis.

2.2 PERSONNEL DE SÉCURITÉ CONCERNÉ :

Les exigences du présent chapitre visent exclusivement les conducteurs de trains titulaires soit :

- d'une licence de conducteur de train modèle belge¹ de catégorie(s) A1, A2 et/ou B2 ;
- d'une licence de conducteur de train modèle européen et d'une attestation complémentaire validant la (les) catégorie(s) de conduite A1, A2, A3 et/ou B ;

qui effectuent des tâches critiques de sécurité qui concernent la desserte et la conduite d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale.

2.3 COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

2.3.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

Les conducteurs de train sont reconnus aptes à opérer et à circuler sur les voies temporairement fermées à la circulation normale sous respect des deux conditions suivantes :

- 1^{ère} condition

Avoir suivi une formation portant sur les connaissances professionnelles relatives aux circulations sur les voies temporairement fermées à la circulation normale auprès d'un centre de formation reconnu par l'autorité de sécurité et apte à assurer ladite formation.

- 2^{ème} condition

Avoir satisfait à l'examen qui sanctionne la formation comme définie ci-dessus. Cet examen doit être organisé par le centre de formation qui a effectivement dispensé ladite formation.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre une attestation de connaissances professionnelles spécifiques relative aux circulations sur les voies temporairement fermées à la circulation normale.

¹ A partir du 29 octobre 2018, les licences nationales de conducteur de train ne seront plus valables

2.3.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES RELATIVES AUX CIRCULATIONS SUR LES VOIES TEMPORAIREMENT FERMÉES À LA CIRCULATION NORMALE

Dans le cadre des circulations sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale, le conducteur de train doit connaître :

- la définition d'une voie temporairement hors service ;
- les signaux qui délimitent un tronçon de voie temporairement hors service ;
- le principe de protection d'un tronçon de voie temporairement hors service ;
- les vitesses et les signaux qu'il doit respecter ;
- les modalités de notification des limites du tronçon temporairement hors service :
 - lorsque le convoi se trouve à l'intérieur dudit tronçon au moment de la mise hors service ;
 - lorsque le convoi se trouve en dehors dudit tronçon au moment de la mise hors service.

Dans le cadre de l'accès à un tronçon de voie temporairement hors service, le conducteur doit connaître :

- la définition et les modalités de franchissement d'un signal de départ vers un tronçon de voie temporairement hors service ;
- les différents points d'entrée possibles d'un tronçon de voie temporairement hors service et leurs modalités de franchissement.

Dans le cadre de la sortie d'un tronçon de voie temporairement hors service, le conducteur doit connaître :

- les différents points de sortie possibles d'un tronçon de voie temporairement hors service et leurs modalités de franchissement.

Dans ce contexte, il doit être capable d'utiliser correctement :

- le formulaire S 422 « Ordre de franchissement » ;
- le formulaire S 625 « Autorisation d'accès à la voie hors service » ;
- le formulaire S 682 « Fiche de circulation sur voie hors service ».

2.4 DOCUMENTS ATTESTANT DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE À OPÉRER ET À CIRCULER SUR DES VOIES TEMPORAIREMENT FERMÉES À LA CIRCULATION NORMALE

2.4.1 CONDUCTEURS DE TRAIN CERTIFIÉS SELON LE MODÈLE BELGE¹

L'aptitude professionnelle à opérer et à circuler sur des voies² temporairement fermées à la circulation normale est matérialisée par la mention "Voie hors service" inscrite à la rubrique "Formations fondamentales et complémentaires en matière de dispositions particulières relatives à certaines lignes ou tronçons" de l'annexe 1 "Attestation de connaissance de ligne" à la licence de conducteur concernée.

Annexe 1 à la licence de conducteur N° :					
<u>ATTESTATION DE CONNAISSANCE DE LIGNE</u>					
Numéro(s) des lignes connues (1)					
Lignes connues partiellement (1)					
N°(s). (1)	Restrictions (2)				
Formations fondamentales et complémentaires en matière de dispositions particulières relatives à certaines lignes ou tronçons					Date de l'examen
Voie hors service					
Je soussigné(e) : (nom et prénom), certifie que: Mme/M. (nom et prénom du conducteur) a la connaissance requise des lignes spécifiées ci-dessus et a satisfait aux formations fondamentales et complémentaires en matière de dispositions particulières relatives à certaines lignes ou tronçons.					
Fait à le					
Au nom de					
					<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 50px;"></div>
(grade et signature du responsable)					



¹ A partir du 29 octobre 2018, les licences nationales de conducteur de train ne seront plus valables ; ce point 2.4.1 est abrogé d'office à cette date.

² Ces voies doivent toutefois faire partie des lignes connues reprises à l'annexe 1 de la licence de conducteur concernée.

2.4.2 CONDUCTEURS DE TRAIN CERTIFIÉS SELON LE MODÈLE COMMUNAUTAIRE

L'aptitude professionnelle à opérer et à circuler sur des voies¹ temporairement fermées à la circulation normale est matérialisée par la mention "VHS – OTW-TT" inscrite à la rubrique 4 "Informations additionnelles" de l'attestation complémentaire pour conducteur de train de la licence de conducteur concernée.

The image shows a three-column form titled "ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE POUR CONDUCTEUR DE TRAIN".

- Column 1 (Left):**
 - Section 3: "CATÉGORIES DE CONDUITE" with checkboxes.
 - Section 4: "INFORMATIONS ADDITIONNELLES" containing a red arrow pointing to the text "VHS – OTW-TT".
 - Section 5: "COMPÉTENCES LINGUISTIQUES" with a table for Date, Langue, and Notes.
 - Section 6: "RESTRICTIONS" with a blank area.
- Column 2 (Middle):**
 - Section 1: "DONNÉES DE L'EMPLOYEUR/ENTITÉ CONTRACTANTE" with fields for Dénomination légale, Entreprise ferroviaire, and Gestionnaire de l'infrastructure.
 - Fields for Lieu de travail and Adresse postale.
 - Section 2: "DONNÉES DU TITULAIRE" with fields for Lieu de naissance, Date de naissance, Nationalité, Adresse postale, Ville, and Ville - Pays.
 - Fields for Signature and Photo.
- Column 3 (Right):**
 - Logo de EFIGI and Modèle européen.
 - Reference to the licence number field.
 - Section "ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE" with explanatory text.
 - Fields for Nom(s), Prénom(s), Numéro de référence donné par l'employeur, Date de délivrance, and Date d'expiration.
 - Fields for Organisme de délivrance, Adresse postale, and Numéro de référence interne.
 - A Cachet (stamp) field.

¹ Ces voies doivent toutefois faire partie des infrastructures connues reprises à la rubrique 8 "Infrastructures sur lesquelles le conducteur est habilité à conduire" (ou à la rubrique 4 "Informations additionnelles" dans le cas de lignes LGV qui ne sont pas reprises à la rubrique 8) de l'attestation complémentaire pour conducteur de train de la licence de conducteur concernée.

3. EXIGENCES APPLICABLES A LA FONCTION DE SECURITE PROPRE A INFRABEL : "OPERATEUR TW"

3.1 INTRODUCTION

Les exigences du présent chapitre visent exclusivement le personnel titulaire :

- d'un certificat d'Opérateur TW ; et
- de ses attestations complémentaires ;

qui effectue des tâches critiques de sécurité qui concernent la desserte et la conduite d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale.

3.2 COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

3.2.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Opérateur TW reçoit une formation professionnelle (fondamentale et permanente) adaptée à la fonction de sécurité Opérateur TW qui lui est confiée, préalablement à l'exercice de cette fonction et pendant toute la durée de celle-ci.

La formation des Opérateurs TW comprend :

- un volet relatif au certificat Opérateur TW qui porte sur les connaissances professionnelles spécifiques de l'Opérateur TW ;
- un volet relatif aux attestations complémentaires qui porte :
 - sur la connaissance de la zone de travail ;
 - sur la connaissance du matériel.

Les critères spécifiques aux connaissances professionnelles relatives au certificat Opérateur TW sont développés au § 3.2.2.

3.2.1.1 FORMATION RELATIVE AU CERTIFICAT OPERATEUR TW

3.2.1.1.1 *FORMATION FONDAMENTALE OBLIGATOIRE*

La formation fondamentale obligatoire vise à l'acquisition des connaissances professionnelles spécifiques à l'Opérateur TW.

Le plan de formation en vue de l'obtention d'un certificat Opérateur TW spécifie, entre autres :

- les unités de formation et les objectifs d'apprentissage ;
- la durée minimale de la formation fondamentale obligatoire ;
- les modalités relatives à l'examen qui clôture la formation.

La réussite de l'examen prévu au terme de la formation est un pré-requis à la certification d'une personne en qualité d'Opérateur TW.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre au nom du lauréat une attestation de connaissances professionnelles spécifiques Opérateur TW. Cette attestation indique la (les) catégorie(s) de conduite (voir § 3.2.2.1) et les compétences linguistiques du lauréat.

3.2.1.1.2 *FORMATION PERMANENTE OBLIGATOIRE*

La formation permanente obligatoire vise au maintien des connaissances professionnelles spécifiques à l'Opérateur TW.

La formation permanente obligatoire est organisée sur base d'un cycle de trois ans, chaque année comprenant au minimum une journée de formation. L'objectif est de réviser les unités de formation reprises au plan de formation ainsi que les mises à jour éventuelles.

Au terme du cycle, un examen est programmé. La réussite de cet examen est un pré-requis à la recertification d'une personne en qualité d'Opérateur TW.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre au nom du lauréat une attestation de connaissances professionnelles spécifiques Opérateur TW. Cette attestation indique la (les) catégorie(s) de conduite (voir §3.2.2.1) et les compétences linguistiques du lauréat.

3.2.1.2 FORMATION RELATIVE AUX ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

3.2.1.2.1 *FORMATION FONDAMENTALE – "CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL"*

La formation fondamentale vise à l'acquisition des connaissances professionnelles relatives à la zone de travail dans laquelle l'Opérateur TW est amené à conduire et à desservir un ou plusieurs engins moteurs.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation fondamentale de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur délivre une attestation de connaissances professionnelles intitulée "Attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail" (voir § 3.3.3).

3.2.1.2.2 *FORMATION PERMANENTE – "CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL"*

La formation permanente vise au maintien des connaissances professionnelles relatives à la zone de travail dans laquelle l'Opérateur TW est amené à conduire et à desservir un ou plusieurs engins moteurs.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation permanente de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur renouvelle au besoin l'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail.

L'attestation est toujours renouvelée si la zone de travail à considérer est modifiée.

3.2.1.2.3 *FORMATION FONDAMENTALE – "CONNAISSANCE DU MATERIEL"*

La formation fondamentale vise à l'acquisition des connaissances professionnelles nécessaires à la conduite et à la desserte d'un ou plusieurs engins moteurs dans les conditions opérationnelles particulières à l'exercice de la fonction Opérateur TW.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation fondamentale de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur délivre une attestation de connaissances professionnelles intitulée "Attestation complémentaire de connaissance de matériel" (voir § 3.3.4).

3.2.1.2.4 *FORMATION PERMANENTE – "CONNAISSANCE DU MATERIEL"*

La formation permanente vise au maintien des connaissances professionnelles nécessaires à la conduite et à la desserte d'un ou plusieurs engins moteurs dans les conditions opérationnelles particulières à l'exercice de la fonction Opérateur TW.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation permanente de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur renouvelle au besoin l'attestation complémentaire de connaissance de matériel.

3.2.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES RELATIVES AU CERTIFICAT OPÉRATEUR TW

3.2.2.1 LES CATEGORIES DE CONDUITE

Il existe deux catégories de conduite pour lesquelles un Opérateur TW peut être certifié :

➤ La catégorie "engin Rail-Route ou assimilés" (RR)

L'Opérateur TW – engin Rail Route (OTW-RR) peut conduire et desservir :

- des véhicules de travaux autonomes (auto-)dérailables ;
- qui ne sont pas équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet).

Il s'agit des véhicules repris dans les listes 7(x) du LST – Tome III dont les numéros d'attestation se terminent obligatoirement par la lettre K ou S.

➤ La catégorie "Train de Travaux ou assimilés" (TT)

L'Opérateur TW – Train de Travaux (OTW-TT) peut conduire et desservir :

- du matériel de traction de type locomotive ;
- des véhicules de travaux autonomes non-dérailables ;
- des véhicules de travaux autonomes auto-dérailables équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires ;

accouplés ou non à d'autres véhicules ferroviaires.

Concernant les véhicules de travaux, il s'agit des véhicules repris dans les listes 7(x) du LST – Tome III dont les numéros d'attestation se terminent obligatoirement par la lettre D ou J.

3.2.2.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES COMMUNES AUX DEUX CATEGORIES DE CONDUITE OPERATEUR TW

Dans le cadre de l'exécution de tâches critiques de sécurité qui concernent la conduite et la desserte d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale, la formation professionnelle a pour but l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des risques inhérents aux véhicules ferroviaires en mouvement et des mesures de sécurité qui en résultent ;
- de la réglementation qui organise ces mesures de sécurité ;
- des procédures qui y sont liées.

En particulier, l'Opérateur TW doit :

- dans le cadre des circulations sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale et en exécution des règles qui sont d'application sur les voies temporairement mises hors service pour travaux :
 - connaître et respecter la signalisation fixe de rigueur (signalisation lumineuse, signalisation de vitesse et panneaux divers) ;
 - savoir identifier et reconnaître les signaux d'arrêt ;

-
- connaître et respecter les signaux mobiles optiques et acoustiques qui délimitent une zone de travail et/ou assurent la protection d'une zone de chantier et/ou d'un point dangereux en vue d'adapter sa conduite en fonction de la situation rencontrée ;
 - connaître les signaux des véhicules, savoir les utiliser en situation normale et dégradée et s'y conformer ;
 - connaître et respecter les conditions qui régissent le franchissement des passages à niveau ;
- dans le cadre de la circulation des véhicules non-détectables :
- connaître et respecter les procédures qui encadrent la mise sur et hors rails ;
 - connaître et respecter les procédures qui encadrent la circulation accompagnée ou non accompagnée ;
- dans le cadre de travaux à proximité d'une voie en service avec engagement possible de son gabarit, être capable de juger si son activité nécessite l'application de mesures visant à assurer la protection des circulations ferroviaires ;
- dans le cadre de travaux à proximité des installations électriques de traction, connaître la "Distance de sécurité – Caténaires" qu'il convient de maintenir entre :
- d'une part une partie sous tension (dépourvue de protection) ;
 - d'autre part une personne et/ou un engin moteur au travail ;
- en tenant compte des critères qui doivent être pris en considération pour déterminer cette même distance de sécurité ;
- au besoin :
- être capable d'utiliser le formulaire pour la mise hors service de la voie et/ou pour la mise hors tension de la caténaire pour les travaux par entreprise ;
 - être capable d'utiliser le formulaire pour la mise hors tension de la caténaire avec éventuelle mise hors service de la voie pour les travaux de caténaires effectués par entreprise ;
- en toutes circonstances :
- respecter les instructions du chef de travail ou de son délégué ;
 - connaître et respecter les règles de communication écrites et orales ;
 - être capable de trouver et d'utiliser les moyens de communication disponibles sur l'infrastructure ;

- informer son relais éventuel de toutes les mesures de sécurité qui sont d'application et nécessaires à la poursuite du travail ;

- en cas d'accident, d'obstacle ou d'incident, connaître et respecter les procédures d'alarme et de couverture des obstacles.

3.2.2.3 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES A LA CATEGORIE DE CONDUITE OPERATEUR TW ENGIN RAIL-ROUTE

La formation professionnelle de l'Opérateur TW – engin Rail-Route a pour objectif l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des exigences techniques ;
- des prescriptions de circulation ;
- des procédures ;

spécifiques aux engins rail-route.

3.2.2.4 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES A LA CATEGORIE DE CONDUITE OPERATEUR TW TRAIN DE TRAVAUX

La formation professionnelle de l'Opérateur TW – Train de Travaux a pour objectif l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des exigences techniques ;
- des prescriptions de circulation ;
- des procédures ;

spécifiques aux engins moteurs équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires et aux véhicules ferroviaires remorqués dans le cadre de trains de travaux.

En particulier, l'Opérateur TW – Train de Travaux doit être capable :

- d'identifier le matériel roulant qu'il doit remorquer ;
- de connaître et appliquer les procédures qui encadrent l'escorte des trains de travaux ;
- d'exécuter des manœuvres ordinaires sous le commandement d'un agent habilité ;
- de prendre les mesures nécessaires pour immobiliser l'engin moteur et les véhicules ferroviaires remorqués de manière à empêcher qu'ils se mettent inopinément en mouvement, même dans les circonstances les plus défavorables, y compris après un désaccouplement ;
- de connaître les équipements de frein et leurs principes de fonctionnement ;
- de connaître les principes d'utilisation du frein en situation normale et en situation dégradée ;
- de réagir de manière appropriée aux incidents de frein ;
- de participer à la réalisation d'un essai de frein.

3.3 DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CERTIFICATION DE L'OPÉRATEUR TW

3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.3.1.1 PRINCIPE

Dans l'exercice de sa fonction, l'Opérateur TW doit toujours être en possession :

- d'un certificat Opérateur TW ;
- d'une attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail sur laquelle le titulaire est habilité à opérer ;
- d'une attestation complémentaire de connaissance de matériel indiquant les engins moteurs que le titulaire est habilité à conduire et à desservir.

3.3.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION

L'âge minimal requis pour exercer la fonction de sécurité Opérateur TW est de dix-huit ans.

3.3.1.3 LE CERTIFICAT OPERATEUR TW

Le certificat Opérateur TW est délivré par Infrabel.

Il atteste que le titulaire dispose :

- d'une attestation de connaissances professionnelles spécifiques Opérateur TW ;
- d'une attestation psychologique spécifique à la fonction Opérateur TW ;
- d'une attestation médicale spécifique à la fonction Opérateur TW.

3.3.1.4 REGISTRE DES CERTIFICATS

Infrabel tient un registre de tous les certificats Opérateur TW délivrés, suspendus ou retirés.

3.3.1.5 LES ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les attestations complémentaires :

- sont délivrées par l'employeur ;
- ne sont délivrées qu'au titulaire d'un certificat Opérateur TW valable;
- sont nominatives ;
- appartiennent à l'employeur qui les a émises.

L'employeur qui a délivré les attestations complémentaires :

- est responsable de l'exactitude des données présentes sur les attestations dont il assume la gestion ;
- doit être à même de présenter les documents justificatifs relatifs à ces données ;
- veille à la mise à jour immédiate des attestations complémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.

3.3.1.6 REGISTRE DES ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'employeur tient un registre des attestations complémentaires délivrées à ses Opérateurs TW.

Le registre est structuré de manière à pouvoir relier le titulaire d'un certificat Opérateur TW aux attestations complémentaires qui lui ont été ou sont délivrées.

Le registre garantit la traçabilité des diverses attestations délivrées à un Opérateur TW.

3.3.1.7 DOSSIER INDIVIDUEL

L'employeur doit garantir que le personnel qu'il emploie acquiert et maintient ses connaissances professionnelles. A cet effet, il constitue un dossier individuel par personne.

3.3.1.8 INTERRUPTION DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION OPERATEUR TW

Lorsque l'exercice de la fonction Opérateur TW a été interrompu pendant plus de six mois, il y a lieu pour l'employeur :

- de prendre les mesures nécessaires en vue de maintenir les connaissances professionnelles du personnel concerné ;
- de procéder à une vérification des connaissances professionnelles du personnel concerné préalablement à la reprise de l'exercice de la fonction d'Opérateur TW par celui-ci.

Le cas d'une interruption dans l'exercice de la fonction Opérateur TW consécutive à une suspension préventive est traité au chapitre 5.

3.3.1.9 CESSATION D'EMPLOI / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Un Opérateur TW qui change d'employeur perd ses attestations complémentaires puisque ces dernières sont la propriété de son ancien employeur.

Le nouvel employeur doit fournir de nouvelles attestations complémentaires à l'Opérateur TW.

3.3.2 LE CERTIFICAT OPÉRATEUR TW

3.3.2.1 CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT

Le certificat :

- est délivré par Infrabel dans la langue qui a été utilisée pour rédiger l'attestation de connaissances professionnelles spécifiques Opérateur TW ;
- est nominatif et appartient à son titulaire ;
- est valable jusque et y compris la date d'expiration figurant sur le certificat.

Le certificat Opérateur TW est conforme au modèle ci-dessous.

Recto

INFR/ABEL Right On Track
S.A. Infrabel – 2 Place Marcel Broodthaers – 1060 Bruxelles


Certificat Opérateur TW (OTW)
N° 1234


NOM :	PLUME	Langue maternelle : FR
Prénom :	Gaston	
Date de naissance :	01/04/1969	
N° d'identification ⁽¹⁾ :	-	
Délivré le	20/08/2014	Date d'expiration
		12/08/2017

Le titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition. La conduite sur l'infrastructure ferroviaire belge n'est autorisée que dans les conditions d'utilisation notifiées aux attestations complémentaires de connaissance de la zone de travail et de matériel. Le certificat n'est valable que si il est accompagné des ses deux attestations complémentaires.

(1) Uniquement pour les agents du groupe SNCB


Verso

Code	Catégorie(s) de conduite	Sceau
RR	Conduite et desserte d'engins Rail-Route ou assimilés: véhicules de travaux autonomes (auto-) dérailables non équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet)	
TT	Conduite et desserte de Trains de Travaux ou assimilés: engins de traction et/ou véhicules de travaux autonomes non-dérailables et/ou véhicules de travaux autonomes (auto-) dérailables équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires, accouplés ou non à d'autres véhicules ferroviaires	


Code	Langue(s) supplémentaire(s)	Sceau
F	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue française	
N	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue néerlandaise	

3.3.2.2 CATEGORIE(S) DE CONDUITE DU CERTIFICAT

La (les) catégorie(s) de conduite du certificat (RR et/ou TT) dépend(ent) de la formation fondamentale obligatoire et des formations complémentaires suivies par l'Opérateur TW.

Les compétences spécifiques à chaque type de conduite du titulaire du certificat Opérateur TW sont confirmées au verso par la présence du sceau  dans la dernière colonne du cadre "Catégorie(s) de conduite".

3.3.2.3 LANGUE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

Les connaissances linguistiques du titulaire du certificat Opérateur TW (dans le cas où il ne s'agit pas de la langue maternelle de l'intéressé) sont confirmées au verso par la présence du sceau  dans la dernière colonne du cadre "Langue(s) supplémentaire(s)".

3.3.2.4 RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Le renouvellement du certificat matérialise la recertification de l'agent pour la fonction Opérateur TW.

La recertification d'une personne dans la fonction Opérateur TW consiste pour celle-ci à :

- avoir démontré ses connaissances professionnelles spécifiques (et ses connaissances linguistiques quand il ne s'agit pas de la langue maternelle de l'intéressé) en réussissant l'examen qui clôture le cycle de formation permanente ;
- avoir démontré son aptitude physique en réussissant un examen médical.

3.3.2.5 VALIDITE DU CERTIFICAT

Le premier certificat émis à l'issue d'une formation fondamentale est valable pour une durée de 3 ans à dater du jour de l'évaluation des connaissances professionnelles spécifiques à l'Opérateur TW sanctionnant ladite formation.

Le certificat renouvelé à l'issue d'une recertification est valable pour une durée de 3 ans à dater du jour d'expiration du certificat à renouveler.

3.3.3 ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL

L'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail est délivrée par l'employeur qui atteste que l'Opérateur TW a reçu une formation en vue d'acquérir et de maintenir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction au sein de la zone de travail.

Dans les faits, la zone de travail comprend :

- toutes les zones de chantier, et
- les zones localisées en dehors desdites zones de chantier où se réalisent :
 - des mises sur rails ;
 - des mises hors rails ;
 - des circulations.

L'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail est conforme à un des modèles ci-après selon que son titulaire est un agent du gestionnaire de l'infrastructure (ou de ses auxiliaires) ou pas.

3.3.3.1 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)

INFRABEL Plus Qu'Un Train		ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL						INFRA-FOR-64-13021 V3.00	
VERSION RESERVEE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)									
Annexe au certificat d'Opérateur TW n°			Nom et prénom de l'Opérateur TW						
Zones de travail connues ⁽¹⁾									
Area(s)	Arrondissement(s)
Lignes et/ou installations connues ⁽²⁾									
Arrondissement		Arrondissement		Arrondissement		Arrondissement		Arrondissement	
Ligne		Ligne		Ligne		Ligne		Ligne	
Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon	
Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon	
Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon		Tronçon	
Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill	
Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill		Gare / Grill	
.....		
.....		
.....		
Je soussigné(e) (nom, prénom et n° d'identification), certifie que l'Opérateur TW susnommé dispose des connaissances requises relatives à la circulation sur les voies temporairement fermées à la circulation normale des zones, lignes et/ou installations spécifiées ci-dessus.									
Fait à, le / / 20.... (grade et signature)									

(1) A compléter obligatoirement.

Biffer d'une croix les cases inutilisées.

(2) A compléter obligatoirement lorsque l'Opérateur TW ne dispose que d'une connaissance partielle de l' (d'un des) arrondissement(s) inscrit(s) à la rubrique "Zones de travail connues".



Utiliser les n° de ligne et la dénomination des gares tels que repris au Livret du Service des Trains – Tome III.

Biffer d'une croix les cases complètement inutilisées et/ou les champs des items non complétés d'une case utilisée.

Date	.../.../...	...
------	-------------	-----

3.3.3.2 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL AUTRE QUE LE PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)

L'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail pour le personnel autre que le personnel du gestionnaire de l'infrastructure (ou de ses auxiliaires) est spécifique à un travail qui résulte d'un contrat. A l'expiration de ce contrat, l'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail devient caduque.

		ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL		INFRA-FOR-64-13021 VA  V2.00	
VERSION RESERVEE AU PERSONNEL AUTRE QUE LE PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)					
Annexe au certificat d'Opérateur TW n° : Nom et prénom de l'Opérateur TW : Cahier Spécial des Charges ⁽¹⁾ n° :					
Connaissances de la zone de travail			(2)	Remarques	
Limites de la (des) voie(s) hors service			<input type="checkbox"/>		
Limites du (des) raccordement(s) travaux (WART)			<input type="checkbox"/>		
Limites des différentes zones de chantier			<input type="checkbox"/>		
Vitesse de référence de la ligne et limitations éventuelles			<input type="checkbox"/>		
Déclivité et devers			<input type="checkbox"/>		
Entrevoie minimum			<input type="checkbox"/>		
Points dangereux (exemples : PN, aiguillages, ...)			<input type="checkbox"/>		
PANG (Points d'Arrêt Non Gardés)			<input type="checkbox"/>		
Passages inférieurs et/ou supérieurs			<input type="checkbox"/>		
Présence de la caténaire (3 kV ou 25 kV), des feeders d'alimentation et des circuits de retour			<input type="checkbox"/>		
PRV (Points de Rendez-Vous)			<input type="checkbox"/>		
Identification physique et univoque des voies ainsi que des sens de circulation			<input type="checkbox"/>		
Connaissances additionnelles			(2)	Remarques	
Points de mise sur rails et de mise hors rails			<input type="checkbox"/>		
Procédure d'alarme et du numéro de Traffic Control (02 525 91 40)			<input type="checkbox"/>		
Autres (à indiquer)			<input type="checkbox"/>		
Je soussigné(e)(nom, prénom et fonction) certifie que l'Opérateur TW susnommé a suivi avec fruit les formations visant à l'acquisition et au maintien de la connaissance de la zone de travail dans laquelle il va opérer et liée au Cahier Spécial des Charges référencé ci-dessus. Fait à, le/...../20..... Au nom de l'employeur, (signature)			(nom, adresse et cachet de l'employeur)		

(1) L'attestation complémentaire est valable pour les fonctions OTW exercées dans le cadre du Cahier Spécial des Charges indiqué.

(2) Valider d'une croix les rubriques couvertes par l'attestation complémentaire.

	.../...	...
Date		



3.3.4 ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE MATÉRIEL

L'attestation complémentaire de connaissance de matériel est délivrée par l'employeur qui atteste que l'Opérateur TW a reçu une formation en vue d'acquérir et de maintenir les connaissances nécessaires à la conduite et à la desserte du ou des engin(s) moteur(s) repris sur l'attestation.

Cette attestation est unique et doit être renouvelée à chaque modification. Les cases non utilisées doivent être biffées.

L'attestation complémentaire de connaissance du matériel est conforme à un des modèles ci-après selon que son titulaire est un agent du gestionnaire de l'infrastructure (ou de ses auxiliaires) ou pas.

3.3.4.1 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)

		ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE MATÉRIEL		 INFRA-FOR-64-13022 V2.00	
VERSION RESERVEE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES AUXILIAIRES)					
Annexe au certificat d'Opérateur TW n°		Nom et prénom de l'Opérateur TW			
Véhicules de travaux autonomes (auto-)dérailables ^{(1) (2)}					
Non équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet) → certificat OTW catégorie de conduite RR			Équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires → certificat OTW catégories de conduite RR + TT		
N° d'attestation (terminé uniquement par K ou S)	Matériel / type	N° d'attestation (terminé uniquement par J)	Matériel / type		
Véhicules de travaux autonomes non-dérailables ^{(1) (2)} → certificat OTW catégories de conduite RR + TT			Engins de traction (locomotives) ⁽²⁾ → certificat OTW catégories de conduite RR + TT		
N° d'attestation (terminé uniquement par D)	Matériel / type	N° de série	Matériel / type		
Je soussigné(e) (nom, prénom et n° d'identification), certifie que l'Opérateur TW susnommé dispose des connaissances requises relatives à la conduite et à la desserte de l' (des) engin(s) spécifié(s) ci-dessus.					
Fait à, le/...../20..... (grade et signature)					

(1) Seules les données telles que reprises sur l'attestation de contrôle technique préalable des véhicules concernés peuvent figurer.

(2) Biffer d'une croix les cases inutilisées.

Date	.../.../...	...
------	-------------	-----

3.4 COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DE L'OPÉRATEUR TW

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque la connaissance de l'autre langue nationale ou d'une des 2 langues nationales (ce qui est toujours le cas pour les Opérateurs TW dont la langue maternelle n'est ni le français ni le néerlandais) est exigée, les connaissances linguistiques de l'Opérateur TW doivent lui permettre au minimum :

- de communiquer verbalement avec le personnel d'Infrabel sur des questions relatives à la sécurité et à l'organisation du travail ;
- d'échanger les communications de sécurité qui s'appuient sur des procédures formalisées faisant appel à des messages écrits et des formulaires et/ou carnets imposés par Infrabel.

Les connaissances linguistiques sont :

- évaluées lors de l'examen organisé conformément aux dispositions relatives à la certification de l'Opérateur TW ;
- actées sur le certificat délivré par Infrabel attestant de la certification de son titulaire.

3.4.2 PERSONNEL D'INFRABEL ET DE SES AUXILIAIRES

La reconnaissance des connaissances linguistiques des Opérateurs TW d'Infrabel et de ses auxiliaires doit satisfaire aux mêmes conditions que celles décrites au § 3.4.1 ci-dessus sous réserve que :

- l'Opérateur TW ne soit pas soumis aux prescriptions du RGE 300 "Dispositions pour le personnel de sécurité" pour l'exercice d'une autre fonction de sécurité ;
- un besoin spécifique en matière de connaissances linguistiques ne soit pas identifié.

3.5 EXIGENCES MÉDICALES ET PSYCHOLOGIQUES

3.5.1 INTRODUCTION

L'Opérateur TW doit satisfaire aux critères médicaux et psychologiques repris au point suivant préalablement à l'exercice de sa fonction et pendant toute la durée de celle-ci.

L'employeur conserve un dossier médical individuel reprenant toutes les données relatives à l'exécution des examens médicaux et psychologiques (dénomination de l'organisme médical, nom et cachet du médecin du travail, dates des examens et décisions d'aptitude physique et psychologique ou d'inaptitude physique et/ou psychologique).

3.5.2 CRITÈRES MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES APPLICABLES À L'OPÉRATEUR TW

3.5.2.1 AVANT AFFECTATION

3.5.2.1.1 CONTENU MINIMAL DE L'EXAMEN MEDICAL

- un examen de médecine générale ;
- un examen des fonctions sensorielles : vision, audition, perception des couleurs ;
- analyse d'urine ou de sang pour la détection du diabète sucré et d'autres états comme indiqué par l'examen clinique ;
- dépistage de l'usage de drogues ;
- l'examen médical avant affectation doit comprendre une électrocardiographie au repos.

3.5.2.1.2 CRITERES DE PORTEE GENERALE

Le personnel ne doit pas effectuer de tâches de sécurité lorsque sa vigilance est altérée par des substances telles que l'alcool, les drogues ou des médicaments psychotropes.

Le personnel ne doit pas être dans un état de santé ni prendre un traitement médical susceptible d'entraîner :

- une perte soudaine de connaissance ;
- une altération de la vigilance ou de la concentration ;
- une incapacité soudaine ;
- une altération de l'équilibre ou de la coordination ;
- une limitation significative de la mobilité.

3.5.2.1.3 CRITERES DE VISION

- acuité visuelle corrigée ou non à distance : 1,0 (binoculaire); au minimum de 0,5 pour l'œil le moins bon; si des verres sont nécessaires, le port en est obligatoire ;
- verres correcteurs maximaux: hypermétropie +5D/myopie -8D. Le médecin du travail reconnu peut admettre des valeurs situées en-dehors de cette plage dans des cas exceptionnels et après avis d'un oculiste ;
- vision à moyenne distance et de près : suffisante, qu'elle soit corrigée ou non ;
- les verres de contact sont autorisés ;
- les lentilles avec filtres UV sont autorisées ;
- les verres de contact colorés et les lentilles photo chromatiques ne sont pas autorisés ;
- vision des couleurs complètement normale : utilisation d'un test reconnu, tel que l'Ishihara ;
- champ de vision normal (absence de toute anomalie affectant la tâche à accomplir) ;
- vision pour les deux yeux (binoculaire) : effective ;
- fusion présente ;
- sensibilité aux contrastes : bonne ;
- absence de maladie ophtalmique évolutive ;
- les implants oculaires, les kératotomies, et les kératectomies sont permis, à condition qu'ils soient vérifiés annuellement ou selon une périodicité édictée par le médecin du travail ;
- prescription impérative aux porteurs de lunettes et de lentilles : une paire de lunettes de rechange doit être disponible à tout moment.

3.5.2.1.4 CRITERES D'AUDITION

Une audition suffisante confirmée par audiogramme tonal, c'est-à-dire :

- audition suffisamment bonne pour maintenir une conversation téléphonique et pouvoir entendre des tonalités d'alerte et des messages radio ;
- il convient de considérer comme des lignes directrices les valeurs suivantes qui sont fournies uniquement pour information ;
- le manque d'audition ne doit pas être supérieur à 40 dB à 500 et 1000 Hz ;
- le manque d'audition ne doit pas être supérieur à 45 dB à 2000 Hz pour l'oreille ayant la conduction aérienne du son la plus mauvaise ;
- aucune anomalie du système vestibulaire ;
- aucun trouble chronique du langage (vu la nécessité d'échanger des messages fortement et clairement) ;
- les exigences d'audition définies doivent être satisfaites sans l'utilisation d'appareils acoustiques. L'utilisation de ce type d'appareils est autorisée dans certains cas, sous réserve d'un avis médical.

3.5.2.1.5 ANTHROPOMETRIE

Les paramètres anthropométriques du personnel doivent permettre l'utilisation sûre du matériel roulant. L'Opérateur TW ne doit pas être obligé ni autorisé à faire fonctionner certains types particuliers de matériel roulant si sa taille, son poids ou d'autres caractéristiques physiques créent un risque.

3.5.2.1.6 GROSSESSE

En cas de faible tolérance ou de condition pathologique, la grossesse doit être considérée comme une cause provisoire d'exclusion. L'employeur doit s'assurer que les dispositions légales protégeant les travailleuses enceintes sont appliquées.

3.5.2.1.7 EVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES

Pour déterminer le contenu de l'évaluation psychologique, le psychologue doit au moins tenir compte des critères suivants relatifs aux exigences applicables à chaque fonction de sécurité :

- Critères de cognitivité :
 - attention et concentration ;
 - mémoire ;
 - capacité de perception ;
 - raisonnement ;
 - communication.
- Critères psychomoteurs :
 - vitesse de réaction ;
 - coordination gestuelle.
- Critères comportementaux et de personnalité :
 - maîtrise émotionnelle ;
 - fiabilité comportementale ;
 - autonomie ;
 - capacité d'éveil.

Si le psychologue omet l'un des critères ci-dessus, il doit justifier et attester sa décision.

3.5.2.2 EXAMEN MEDICAL PERIODIQUE

3.5.2.2.1 FREQUENCE DE L'EXAMEN PERIODIQUE

- tous les 3 ans pour le personnel jusqu'à 60 ans ;
- tous les ans pour le personnel à partir de 60 ans.

Le médecin du travail doit augmenter la périodicité des examens si l'état de santé du membre du personnel concerné l'exige.

3.5.2.2.2 CONTENU MINIMAL DE L'EXAMEN PERIODIQUE

Les examens périodiques spécialisés doivent inclure au minimum :

- un examen de médecine générale ;
- des examens des fonctions sensorielles (vision, audition, perception des couleurs) ;
- une analyse d'urine ou de sang pour la détection du diabète sucré et d'autres états comme indiqué par l'examen clinique ;
- le dépistage de l'usage de drogues, quand il existe pour cela un motif au point de vue clinique ;
- chaque examen médical périodique du personnel âgé de 40 ans et plus doit comprendre un ECG au repos.

3.5.2.3 EXAMENS MEDICAUX ET/OU EVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES SUPPLEMENTAIRES

Outre l'examen médical périodique, un examen médical et/ou une évaluation psychologique spécifique supplémentaire doivent être effectués lorsqu'il y a raisonnablement un doute quant à l'aptitude physique ou psychologique d'un membre du personnel ou qu'il y a raisonnablement des soupçons quant à l'usage de drogues ou à l'abus d'alcool. Ceci serait notamment le cas après un incident ou un accident dû à une erreur humaine de l'individu concerné.

L'employeur doit demander un examen médical après toute absence pour maladie d'une durée supérieure à 30 jours. Dans des cas appropriés, cet examen peut se limiter à une évaluation par le médecin du travail, sur la base des informations disponibles indiquant que l'aptitude au travail du travailleur n'a pas été affectée.

Dès que l'employeur est informé que les exigences médicales et/ou psychologiques qui ont prévalu dans la délivrance de l'attestation médicale et/ou psychologique spécifique à la fonction Opérateur TW ne sont plus respectées, il :

- interdit immédiatement à la personne concernée d'assurer la fonction Opérateur TW, et
- la retire de la liste de son personnel habilité à exercer cette fonction, et
- retire le certificat d'Opérateur TW et renvoie celui-ci au service Infrabel qui l'a émis annexé à un rapport circonstancié motivant cette décision.

3.5.2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'employeur doit fournir les soins appropriés au personnel, qui en remplissant sa tâche, est traumatisé par un accident causant des blessures graves ou la mort de personnes.

4. PERSONNEL DE SECURITE SUSCEPTIBLE DE REPRESENTER UN RISQUE POUR LA SECURITE FERROVIAIRE¹

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

4.1.1 DISPOSITIONS LÉGALES

4.1.1.1 OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SECURITE

Le personnel de sécurité ne peut, à aucun moment de son service, être sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration ou le comportement.

4.1.1.2 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Il est interdit d'autoriser l'exercice des fonctions de sécurité par du personnel :

- en état d'ivresse, ou
- sous l'emprise de substances psychoactives telles que drogues, stupéfiants ou substances thérapeutiques détournées de leur usage normal.

L'employeur doit prévoir des mesures de contrôles et de prévention relatives à la consommation d'alcool et de substances psychoactives.

4.1.1.3 TAUX D'ALCOOLEMIE MAXIMUM AUTORISE

Le personnel exerçant des fonctions de sécurité ne peut pas se trouver sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,20 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre.

4.1.1.4 CONTROLE DU TAUX D'ALCOOLEMIE

Afin de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse au regard de la sécurité ferroviaire, le personnel habilité d'Infrabel peut demander au personnel de sécurité de se soumettre à un contrôle du taux d'alcoolémie.

En cas de résultat positif ou de refus d'un contrôle du taux d'alcoolémie, l'exercice des fonctions de sécurité par ce personnel doit être immédiatement suspendu en application des prescriptions relatives au personnel de sécurité susceptible de représenter un risque pour la sécurité ferroviaire.

4.1.2 CODE DE CONDUITE POUR LES COLLABORATEURS D'INFRABEL

Le personnel de sécurité veille à s'organiser de manière telle qu'à aucun moment de sa prestation il ne soit sous l'influence de l'alcool ou de toute autre substance psychoactive que ce soit.

Il ne peut consommer aucune boisson alcoolisée au travail, y compris au cours de la pause-repas que comporte éventuellement sa prestation.

Il doit s'opposer clairement à la détention, l'utilisation ou la transmission d'alcool, de drogues et autres substances psychoactives.

Par collaborateur, il faut entendre tout membre du personnel d'Infrabel ou de toute autre entité qui travaille pour le compte d'Infrabel.

¹ Source : RGE 300 - Dispositions pour le personnel de sécurité - publié par l'avis 7 I-TMS/2018

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ SUSCEPTIBLE DE REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

4.2.1 OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ

Dès qu'un membre du personnel de sécurité constate ou est informé qu'il constitue personnellement et individuellement un risque pour la sécurité ferroviaire, il cesse d'exercer des tâches de sécurité et en informe son employeur.

4.2.2 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Lorsque l'employeur constate ou est informé que du personnel de sécurité qu'il emploie ou qui travaille pour son compte constitue un risque pour la sécurité ferroviaire, il prend immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre fin à ce risque et d'éviter qu'il se reproduise.

4.2.3 INTERVENTION D'INFRABEL LORSQUE DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ COMPROMET LA SÉCURITÉ

Lorsqu'Infrabel constate ou est informé qu'un membre du personnel de sécurité constitue un risque pour la sécurité ferroviaire, elle prend les mesures qu'elle estime nécessaires y compris une suspension préventive des fonctions de sécurité afin de mettre fin à ce risque et d'éviter qu'il ne se reproduise.

La suspension préventive concerne l'ensemble des fonctions de sécurité pour lesquelles ce membre du personnel de sécurité est certifié.

4.2.4 COMPORTEMENT INADAPTÉ

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également au membre du personnel de sécurité dont le comportement peut laisser présumer une inaptitude médicale ou psychologique.

4.2.5 NOTIFICATION D'UNE SUSPENSION PRÉVENTIVE

4.2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La suspension préventive de fonctions de sécurité est attestée par la remise, au personnel de sécurité concerné, d'un document « Suspension préventive des fonctions de sécurité ».

La responsabilité de signifier une suspension préventive au personnel de sécurité concerné est du ressort de l'enquêteur infrabel.

L'enquêteur infrabel peut mandater un agent habilité de l'Area I-TMS concernée afin de remettre ce document au personnel de sécurité concerné.

L'enquêteur Infrabel en réfère immédiatement, et au plus tard le jour ouvrable suivant, à l'employeur du personnel de sécurité concerné et établit, sur base des données recueillies sur l'événement, un rapport préliminaire qu'il transmet sans délai à l'employeur du personnel concerné.

4.3 RÉTABLISSEMENT D'UN OPÉRATEUR TW DANS SA FONCTION DE SÉCURITÉ APRÈS UNE SUSPENSION PRÉVENTIVE

4.3.1 CONDITIONS PRÉALABLES

Le rétablissement d'une personne dans la fonction Opérateur TW après une suspension préventive consiste pour celle-ci à :

- avoir démontré ses connaissances professionnelles spécifiques (et ses connaissances linguistiques quand il ne s'agit pas de la langue maternelle de l'intéressé) en réussissant un examen de recertification organisé par le centre de formation ;
- avoir démontré son aptitude physique en réussissant un examen médical spécifique à la fonction Opérateur TW ;
- avoir démontré son aptitude psychologique en réussissant un examen psychologique spécifique à la fonction Opérateur TW.

4.3.2 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'OPÉRATEUR TW APRÈS UNE SUSPENSION PRÉVENTIVE

Infrabel délivre le nouveau certificat d'Opérateur TW lorsque le bureau émetteur dispose pour le personnel concerné :

- d'une attestation de connaissances professionnelles spécifiques Opérateur TW ;
- d'une attestation médicale spécifique à la fonction Opérateur TW ;
- d'une attestation psychologique spécifique à la fonction Opérateur TW ;

Ces documents doivent avoir été délivrés à l'issue des examens effectués en vue du rétablissement dans la fonction Opérateur TW après une suspension préventive des fonctions de sécurité.